



Berne, le 14 février 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur le droit international privé (successions) : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons en annexe, pour prise de position, un avant-projet de révision du chapitre 6 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; droit successoral international).

Le chapitre 6 de la LDIP règle d'une part la compétence des autorités suisses et le droit qu'elles doivent appliquer dans les cas de successions ayant des aspects internationaux, et d'autre part la reconnaissance des actes juridiques étrangers concernant une succession. Le 16 août 2012, le règlement européen n° 650/2012, qui porte sur des matières similaires, est entré en vigueur. Il s'applique aux successions des personnes décédées après le 16 août 2015. Dans les grandes lignes, il se rapproche des dispositions de la loi suisse, mais il en diffère néanmoins sur certains points qui pourraient mener à des conflits de compétence.

Le but principal de la modification de loi proposée est d'éviter des décisions contradictoires en matière de successions internationales, grâce à une harmonisation partielle du droit suisse avec le règlement européen en la matière. En premier lieu, il s'agit de mieux coordonner les règles sur la compétence et sur la reconnaissance. Lorsque cet objectif n'est pas réalisable, l'avant-projet vise du moins à ce que le droit applicable soit le même en Suisse et dans les Etats appliquant le règlement européen. Une harmonisation avec le règlement européen semble indiquée notamment lorsque les dispositions actuelles de la LDIP ne sont pas absolument nécessaires ou paraissent désuètes et lorsque la solution choisie par l'Union européenne est compatible avec les valeurs fondatrices de la LDIP. Au-delà, la révision vise à apporter les modifications, compléments et clarifications dont la jurisprudence et la doctrine ont établi la nécessité depuis l'entrée en vigueur de la LDIP.

Le Conseil fédéral a approuvé le projet le 14 février 2018 et a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associa-



tions faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification de loi en annexe. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au

31 mai 2018

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Les avis seront publiés sur Internet au terme de la consultation. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

ipr@bj.admin.ch

M. Thomas Mayer (tél. 058 463 06 68) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale